

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : phippe.machenaud@mail.pf

Matahiti 169
N° 43 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 6
no Eperera 2020

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

Arrêté n° 387 CM du 6 avril 2020 portant application de l'article LP. 9 de la loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 et relatif à la convention d'aide exceptionnelle de solidarité (CAES)	3434
Arrêté n° 388 CM du 6 avril 2020 portant modification de l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française	3441



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 387 CM du 6 avril 2020 portant application de l'article LP. 9 de la loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 et relatif à la convention d'aide exceptionnelle de solidarité (CAES).

NOR : EMP2000225AC

Le Président de la Polynésie française

Sur le rapport du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 2020-9 en date du 27 mars 2020 portant modification du CSE et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 20 mars 2020 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres et de crise sanitaire occasionné par l'épidémie liée au covid-19 en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 avril 2020,

Arrête :

Article 1er.— Le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) est chargé de la mise en œuvre du dispositif de la convention d'aide exceptionnelle de solidarité (CAES).

La convention d'aide exceptionnelle de solidarité (CAES) ne pourra se cumuler simultanément avec une autre mesure d'aide à l'emploi accordée par le SEFI, avec un autre dispositif de sauvegarde de l'emploi mobilisable en cas de circonstances exceptionnelles ou avec un autre revenu, salarié ou non.

Art. 2.— Un travail d'intérêt général se définit comme un travail réalisé pour répondre à un besoin collectif au bénéfice :

- de la Polynésie française ou de ses établissements publics ;
- d'une commune ou commune associée, communauté de communes et syndicat de communes de la Polynésie française ;
- d'une association à but non lucratif.

Ces entités sont définies comme organisme d'accueil des bénéficiaires au titre de la convention d'aide exceptionnelle de solidarité (CAES).

Les bénéficiaires de la convention d'aide exceptionnelle de solidarité (CAES) ne doivent pas être affectés sur un poste permanent.

Art. 3.— Sont éligibles à la convention d'aide exceptionnelle de solidarité (CAES) les personnes répondant aux critères mentionnés à l'article LP. 9.2 de la loi du pays susvisée.

Art. 4.— Une seule convention d'aide exceptionnelle de solidarité (CAES) peut être conclue par foyer.

Est considéré comme constituant un foyer au sens de cet arrêté le bénéficiaire d'une convention d'aide exceptionnelle de solidarité (CAES) et le cas échéant, son conjoint et ses enfants mineurs.

Art. 5.— Il est créé une commission compétente pour examiner et statuer sur les demandes de convention d'aide exceptionnelle de solidarité (CAES).

Elle est composée par :

- le ministre en charge du travail ou son représentant, *président* ;
- le ministre en charge du budget ou son représentant ;
- le ministre en charge des solidarités ou son représentant.

Elle se réunit autant de fois que de besoin.

Les décisions sont prises à la majorité, avec voix prépondérante du président en cas de partage des voix.

Le secrétariat de la commission est assuré par le SEFI.

Art. 6.— Le dossier est transmis au SEFI accompagné des pièces suivantes :

- la fiche de renseignements dûment complétée et signée par le demandeur, attestant du nombre de personnes composant son foyer et l'absence de revenu au sein de celui-ci ;
- une copie de la pièce d'identité ou, à défaut, de l'acte de naissance du demandeur ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal au nom du demandeur ;
- un exemplaire de la convention, dûment daté et signé par le bénéficiaire et l'organisme d'accueil. Celle-ci comporte un descriptif des travaux d'intérêt général confiés au demandeur dans le cadre de la convention d'aide exceptionnelle de solidarité (CAES) et désigne un tuteur chargé d'encadrer le bénéficiaire.

Les modèles de convention, de fiche de renseignements pour le demandeur et de formulaire pour l'organisme d'accueil sont annexés au présent arrêté.

Art. 7.— Pour les associations désignées comme organisme d'accueil, il convient de transmettre :

- une copie des statuts ;
- la dernière composition du bureau publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une copie de la "situation au répertoire des entreprises" datant de moins de trois mois, délivrée par l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

L'association doit pouvoir attester de son existence au 31 décembre 2019.

Art. 8.— Le montant mensuel de l'aide versée au bénéficiaire de la convention d'aide exceptionnelle de solidarité (CAES) s'élève à *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP).

Art. 9.— L'aide est versée mensuellement, pendant une durée de trois mois, sur production au SEFI d'un compte-rendu de présence mensuel transmis par l'organisme d'accueil.

Art. 10.— L'aide se calcule en fonction du temps de présence effectif.

Elle est versée dans les conditions suivantes :

- 1° L'aide du premier mois est versée à titre d'avance après conclusion de la convention d'aide exceptionnelle de solidarité (CAES) et démarrage effectif de l'activité ;
- 2° L'aide des mois suivants est versée en fonction du temps de présence effectif du mois qui précède.

En cas d'absences non justifiées constatées au cours du dernier mois, le SEFI émet un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire.

Art. 11.— Les vingt heures de travail hebdomadaires, prévues dans la loi du pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 susvisée, sont à répartir en respectant 2 jours de repos, non obligatoirement consécutifs, dont le repos dominical, et dans la limite des durées maximales prévues par le code du travail.

Toute activité en heure de nuit, telle que définie par l'article LP. 3212-16 du code du travail, est interdite.

L'organisme d'accueil fournit au bénéficiaire de la convention d'aide exceptionnelle de solidarité (CAES) tous les équipements nécessaires à la réalisation des travaux d'intérêt général qui lui sont confiés.

Dans le cadre de la période de confinement décidée par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française afin de lutter contre la propagation du virus covid-19, les bénéficiaires de la convention d'aide exceptionnelle de solidarité (CAES) ne peuvent être mobilisés que pour des activités et travaux d'intérêt général strictement encadrés, sous la responsabilité de l'organisme d'accueil, et qui ne sont pas de nature à exposer le bénéficiaire à des risques de contamination.

Les mesures sanitaires préconisées par les autorités compétentes, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, sont mises en œuvre par l'organisme d'accueil pour protéger le bénéficiaire de la convention d'aide exceptionnelle de solidarité (CAES) lors de la réalisation des travaux d'intérêt général.

Art. 12.— Un contrôle *a posteriori* peut être diligenté par le SEFI pour vérifier la sincérité des informations transmises par l'organisme d'accueil ou par le bénéficiaire ainsi que les conditions d'exécution de la convention.

En cas d'irrégularité constatée, le SEFI se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention et de demander le remboursement des sommes indument versées.

Art. 13.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, le ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions, et le ministre de la famille et des solidarités, en charge de l'égalité des chances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 2020.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du tourisme
et du travail,*
Nicole BOUTEAU.

*Le ministre de la famille
et des solidarités,*
Isabelle SACHET.

Fiche de renseignement à compléter par le bénéficiaire CONVENTION D'AIDE EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITE (C.A.E.S)

VOTRE IDENTITE

N° DN ^(*) :Nom ^(*) :Nom d'épouse ^(*) :Prénom(s) ^(*) :Sexe ^(*) :Date de naissance ^(*) :Lieu de naissance ^(*) :Domaines de compétences ^(*) :

VOTRE SITUATION FAMILIALE

 Célibataire Marié(e) Concubinage En ménage Séparé Veuf(ve)

Nombre d'enfant(s) mineurs à charge :

VOTRE CONJOINT, CONCUBIN ...

N° DN ^(*) :Nom ^(*) :Nom d'épouse ^(*) :Prénom(s) ^(*) :Sexe ^(*) :Date de naissance ^(*) :Lieu de naissance ^(*) :

LA SITUATION SOCIALE DE VOTRE FOYER

- Je suis ressortissant du RSPF : oui non
- Mon foyer (*) ne dispose d'aucun revenu : oui non
- Aucun autre membre de mon foyer ne sollicite de CAES : oui non
- Mon foyer est composé de personnes.

* Le foyer est composé du demandeur, de son conjoint/ concubin, de leurs enfants mineurs.

DES PIÈCES A JOINDRE AU FORMULAIRE DE DEMANDE

- Copie d'une pièce d'identité
- Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B) ou Postal (R.I.P) au nom du demandeur

Je déclare sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus et être informé qu'en cas de fausse déclaration, je serai tenu de rembourser la totalité des indemnités perçues.

J'autorise les agents du SEFI ayant reçu une autorisation individuelle, à consulter les données de mon compte assuré de la Caisse de Prévoyance Sociale afin de déterminer mon éligibilité au CAES conformément à la loi « Informatique et libertés n°78-17 du 06/01/78.

Fait à le Signature.....

Formulaire de demande à compléter par l'organisme d'accueil

CONVENTION D'AIDE EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITE (C.A.E.S)

LOI DU PAYS n° 2020-9 du 27 mars 2020 portant modification du contrat de soutien à l'emploi (CSE) et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles.

ARRETE n° 2020-.../CM. du mars 2020

(*) champs obligatoires

L'ORGANISME D'ACCUEIL

Numéro Tahiti(*) : N° Employeur CPS

Forme juridique(*) :

Dénomination sociale(*) :

Appellation usuelle :

Représentant légal (*)

Activité (*) :

Adresse géographique(*) :

Commune(*) : Boite postale(*) : code postal(*) :

Adresse courriel(*) :

Numéro de téléphone (*) : Numéro de portable(*) :

Identité et fonction du responsable (*) :

Numéro de téléphone (*) : Numéro de portable(*) :

Pour les associations, effectif salarié : dont C.D.I et C.D.D

Pour tous les organismes d'accueil :

Nombre de stagiaire(s) en place dont C.A.E S.I.T.H..... C.V.D.....

Nombre de bénéficiaire(s) CAES demandé(s) :

RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE CHANTIER D'INTERET GENERAL

Intitulé du chantier (*)

Localisation géographique précise (*)

Commune (*) :

Descriptif des activités (utiliser une feuille libre si nécessaire)(*)

.....

.....

Identité du tuteur pour ce chantier Numéro de portable(*) :

Equipements, outils et machines utilisés :

Equipements de protection individuelle (gants, chaussures de sécurité, masque, gel hydro alcoolique...) :

.....

LISTE DES PIÈCES À JOINDRE AU FORMULAIRE DE DEMANDE

- Situation au répertoire des entreprises datant de moins de 3 mois, délivrée par l'Institut de la statistique de la Polynésie française (numéro Tahiti)
- Convention CAES dûment complétée et visée par les 2 parties

Pour les associations :

- Copie de statuts à jour
- Copie de la dernière composition du bureau

ENGAGEMENT DE L'ORGANISME D'ACCUEIL

Je soussigné(e), déclare sur l'honneur que les informations mentionnées dans ce formulaire sont exactes et sincères.

Fait à : Le

Toute déclaration faussée et mensongère est passible des peines prévues aux articles 441-1 et suivants du code pénal

Nom, prénom manuscrits et Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :

CONVENTION D'AIDE EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITE (C.A.E.S)

N°

N°

Du au

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 VU l'article 9 de loi du pays LP. 2020-9 du 27/03/2020
 VU l'arrêté CM du

ENTRE : Le Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) pour le compte de La Polynésie française, par son chef de service,

d'une part,

ET :

Dénomination sociale :

Appellation usuelle : Numéro TAHITI :

Adresse : Tél. :

Représenté(e) par (Prénom, Nom, Fonction) :

ci-après désigné(e) l'**organisme d'accueil**,

d'autre part,

ET : M. Mme Nom : Nom d'épouse.....

Prénom(s) :

Date de naissance : à : Tél. :

Adresse :

Boîte postale : Code postal : Commune :

ci-après désigné(e) le **bénéficiaire**,**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 - OBJET**

La présente « Convention d'Aide Exceptionnelle de Solidarité » précise les engagements de chaque partie et les modalités de versement de l'indemnité par la Polynésie française.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES**1°) la Polynésie française :**

- affecte le bénéficiaire sur le dispositif C.A.E.S selon les modalités définies à l'article 3 de la présente convention ;
- verse au bénéficiaire sur son compte bancaire ou postal, une indemnité mensuelle de 50 000 F CFP pendant une durée de trois mois. Cette indemnité est réduite au prorata du temps d'activité effectif indiqué par les compte rendus de présence du bénéficiaire.

Cette indemnité cesse d'être versée si le bénéficiaire trouve un emploi.

2°) l'organisme d'accueil :

- emploie exclusivement le bénéficiaire sur la fonction définie à l'article 3 de la présente convention. Toute affectation à d'autres tâches du bénéficiaire pour des activités non prévues par la convention ou en dehors des heures légales est interdite ;
- assure l'encadrement du bénéficiaire dans les tâches qui lui sont confiées:
 - o Identité du tuteur :
 - o fonctions du tuteur dans l'organisme d'accueil :
 - o Coordonnées téléphoniques :
- prend toutes les dispositions afin que les conditions d'exécution du travail présentent toutes les garanties en matière d'hygiène et de sécurité ;
- fournit au bénéficiaire tous les équipements nécessaires à la réalisation des travaux d'intérêt général (tenue vestimentaire, équipement de protection...);

- adresse au S.E.F.I. les comptes-rendus de présence, signés par le responsable de l'organisme d'accueil et le bénéficiaire, au plus tard dans les cinq (5) jours du mois échu, et le cas échéant, les arrêts de travail médicalement constatés ;
- informe le S.E.F.I., dans un délai de cinq (5) jours, si le bénéficiaire cesse son activité ;
- par la signature de la présente convention, l'organisme d'accueil reconnaît avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives à la « Convention d'aide exceptionnelle de solidarité » et accepte que les agents du S.E.F.I. accèdent au lieu d'exercice de l'activité pour vérifier la bonne exécution de la convention ainsi que les conditions d'activité du bénéficiaire.

Dans le cadre de la période de confinement décidée par arrêté du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française afin de lutter contre la propagation du virus COVID-19, les bénéficiaires de la CAES ne peuvent être mobilisés que pour des activités et travaux d'intérêt général strictement encadrés, sous la responsabilité de l'organisme d'accueil et qui ne sont pas de nature à exposer le bénéficiaire à des risques de contamination.

Les mesures sanitaires préconisées par les autorités compétentes, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19, sont mises en œuvre par l'organisme d'accueil pour protéger le bénéficiaire de la CAES lors de la réalisation des travaux d'intérêt général.

3°) le bénéficiaire :

- exécute les consignes professionnelles indiquées par le responsable de l'organisme d'accueil pour la mise en œuvre de l'activité définie à l'article 3 de la présente convention ;
- participe assidûment à l'activité définie à l'article 3 de la présente convention. Toute participation à des activités non prévues par la convention est interdite ;
- informe le S.E.F.I. en cas d'arrêt de son activité dans un délai de cinq (5) jours ;

ARTICLE 3 - DETAIL DE L'ACTIVITE DU BÉNÉFICIAIRE

Intitulé du chantier d'intérêt général :

Fonction occupée par le bénéficiaire :

Descriptif des tâches effectuées :

Lieu où s'exerce l'activité du bénéficiaire :

Horaire hebdomadaire : 20 heures.

Le bénéficiaire dispose de deux jours de repos par semaine dont le dimanche.

L'activité nocturne (20h – 6h) ainsi que pendant les jours fériés est interdite.

La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures et le repos quotidien des bénéficiaires doit être au minimum de 11heures consécutives.

La réalisation de travaux dangereux au sens des dispositions de l'article Lp. 8134-12 est interdite.

ARTICLE 4 – ABSENCE

Toute absence injustifiée ne donne pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Dans le cas où les obligations souscrites par l'organisme d'accueil ou par le bénéficiaire ne seraient pas respectées, ou en cas d'absences répétées et injustifiées, le S.E.F.I. peut résilier la présente convention et émettre un ordre de reversement au titre des sommes indûment perçues.

En cas de fraude, de fausses déclarations ayant permis la mise en œuvre du dispositif C.A.E.S, le SEFI peut résilier unilatéralement et sans préavis la convention.

ARTICLE 6 - IMPUTATION BUDGETAIRE

Les dépenses sont imputées sur le fonds pour l'emploi et la lutte contre la pauvreté au chapitre 967 - sous chapitre 967-02, article 652. Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur de la Polynésie française - BP 4497 Papeete.

Rendu exécutoire le

L'organisme d'accueil	<p align="center">Par délégation le chef du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles</p> <p align="center">Hina GREPIN-LOUISON</p>	Le bénéficiaire
-----------------------	---	-----------------

ARRETE n° 388 CM du 6 avril 2020 portant modification de l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française.

NOR : CHP2000219AC

Le Président de la Polynésie française

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration du 3 avril 2020 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 avril 2020,

Arrête :

Article 1er.— Après le quatrième alinéa de l'article 12 de l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié susvisé, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“En cas de catastrophe ou de situation sanitaire exceptionnelle, le conseil d'administration peut délibérer par tout moyen disponible permettant la traçabilité des transmissions, des échanges et des décisions prises. Dans ce cas, le délai de convocation est ramené à 24 heures”.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
Jacques RAYNAL.



SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Calendrier de réception des actes et annonces pour publication
au *Journal officiel* de la Polynésie française pour l'année 2020

Date du JOPF	Date limite de réception des dossiers
MARDI	JEUDI à 11 h de la semaine précédente
VENDREDI	MARDI à 11 h de la semaine en cours

SAUF pour les numéros suivants :

Publication au JOPF		DATE LIMITE de réception des dossiers ⁽¹⁾	Fêtes légales 2020
N°	Date		
19	Vendredi 6 mars 2020	Lundi 2 mars 2020	Jeudi 5 mars (Arrivée de l'Évangile)
20	Mardi 10 mars 2020	Mercredi 4 mars 2020	Jeudi 5 mars (Arrivée de l'Évangile)
29	Vendredi 10 avril 2020	Lundi 6 avril 2020	Vendredi 10 avril (Vendredi saint)
30	Mardi 14 avril 2020	Mercredi 8 avril 2020	Lundi 13 avril (Lundi de Pâques)
35	Vendredi 1er mai 2020	Lundi 27 avril 2020	Vendredi 1er mai (Fête du travail)
36	Mardi 5 mai 2020	Mercredi 29 avril 2020	Vendredi 1er mai (Fête du travail)
37	Vendredi 8 mai 2020	Lundi 4 mai 2020	Vendredi 8 mai (Victoire 1945)
38	Mardi 12 mai 2020	Mercredi 6 mai 2020	Vendredi 8 mai (Victoire 1945)
41	Vendredi 22 mai 2020	Lundi 18 mai 2020	Jeudi 21 mai (Ascension)
42	Mardi 26 mai 2020	Mercredi 20 mai 2020	Jeudi 21 mai (Ascension)
44	Mardi 2 juin 2020	Mercredi 27 mai 2020	Lundi 1er juin (Lundi de Pentecôte)
52	Mardi 30 juin 2020	Mercredi 24 juin 2020	Lundi 29 juin (Fête de l'autonomie)
56	Mardi 14 juillet 2020	Mercredi 8 juillet 2020	Mardi 14 juillet (Fête nationale)
57	Vendredi 17 juillet 2020	Lundi 13 juillet 2020	Mardi 14 juillet (Fête nationale)
91	Vendredi 13 novembre 2020	Lundi 9 novembre 2020	Mardi 11 novembre (Armistice)
103	Vendredi 25 décembre 2020	Lundi 21 décembre 2020	Vendredi 25 décembre (Noël)
104	Mardi 29 décembre 2020	Mercredi 23 décembre 2020	Vendredi 25 décembre (Noël)
1	Vendredi 1er janvier 2021	Lundi 28 décembre 2020	Vendredi 1er janvier (Jour de l'an)

(1) Délais susceptibles d'être modifiés en cours d'année.



SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

AVIS AUX USAGERS

Tarifification applicable aux annonces judiciaires et légales

En décembre 2018, le Gouvernement avait pris 2 arrêtés relatifs à la tarification des annonces judiciaires et légales (Arrêté n° 2855 CM du 26 décembre 2018 relatif au tarif et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales et Arrêté n° 2856 CM du 26 décembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 122 CM du 8 février 2010 modifié portant fixation des tarifs de l'imprimerie officielle).

Cette modification tarifaire concerne notamment les annonces judiciaires et légales relatives à la vie des entreprises et aux avis de marchés publics, publiées dans les journaux autorisés, actuellement le *Journal officiel de Polynésie-française* et la *Dépêche de Tahiti*.

Les annonces judiciaires et légales publiées exclusivement au *Journal officiel de Polynésie-française*, en application d'un texte législatif ou réglementaire, ne sont toutefois pas concernées par ces modifications et leur tarification reste inchangée.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 2855 CM, le prix de la ligne de référence est modifié comme suit (Arrêté n° 3124 CM du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2855 CM du 26 décembre 2018 relatif au tarif et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales) :

- **353 F CFP HT** au lieu de 355 F CFP HT pour la première insertion ;

- **209 F CFP HT** au lieu de 210 F CFP HT pour la même annonce renouvelée ;

et sera applicable à compter du 1er janvier 2020.

Le Service de l'imprimerie officielle

FA'AARARA'A

Tārifara'a nō te mau piara'a ture e mana

I te 'āva'e tītema 2018, 'ua rave te Fa'aterera'a Hau e 2 fa'aotira'a nō te tārifara'a a te mau piara'a ture e mana (Fa'aotira'a n° 2855 CM nō te 26 nō tītema 2018 nō te tārifara'a e te mau fa'anahora'a piara'a ture e mana e, Fa'aotira'a n° 2856 CM nō te 26 nō tītema 2018 e tau i te fa'aotira'a n° 122 CM nō te 8 nō fepuare 2010 tauhia e ha'amau i te mau tārifara'a a te Nene'ira'a ve'a a te Hau fenua).

Teie tauira'a tārifara'a, nā te mau piara'a ture e mana a te 'ohipa o te mau taie e te mau fa'aarara'a mātete a te Hau, e piatia i roto i te mau ve'a i fa'ati'ahia, i teie mahana, o te *Ve'a a te Hau nō Pōrīnetia farāni* e « *La Dépêche de Tahiti* ».

Aita rā teie tauira'a tārifara'a e fa'a'ohipahia nā te mau piara'a ture e mana nene'i-noa-hia i roto i te *Ve'a a te Hau nō Pōrīnetia farāni*, ia au i te hō'ē parau ture e aore rā fa'aturera'a, aita ia tā rātou tārifara'a e tau.

'Ia au i te 'irava 5 a te fa'aotira'a n° 2855 CM, e tauhia te tārifara'a o te rēni papa mai teie i raro nei (Fa'aotira'a n° 3124 CM nō te 24 nō tītema 2019 e tau i te fa'aotira'a n° 2855 CM nō te 26 nō tītema 2018 nō te tārifara'a e te mau fa'anahora'a piara'a ture e mana) :

- **353 farāne CFP** tute-'ore-hia, 'e'ere fa'ahou e 355 farāne CFP tute-'ore-hia nō te fa'aōra'a mātāmua ;

- **209 farāne CFP** tute-'ore-hia, 'e'ere fa'ahou e 210 farāne CFP tute-'ore-hia nō te fa'a'āpīra'a i te hō'ē piara'a i ravehia ;

E, e fa'a'ohipahia mai te mahana mātāmua nō tenuare 2020.

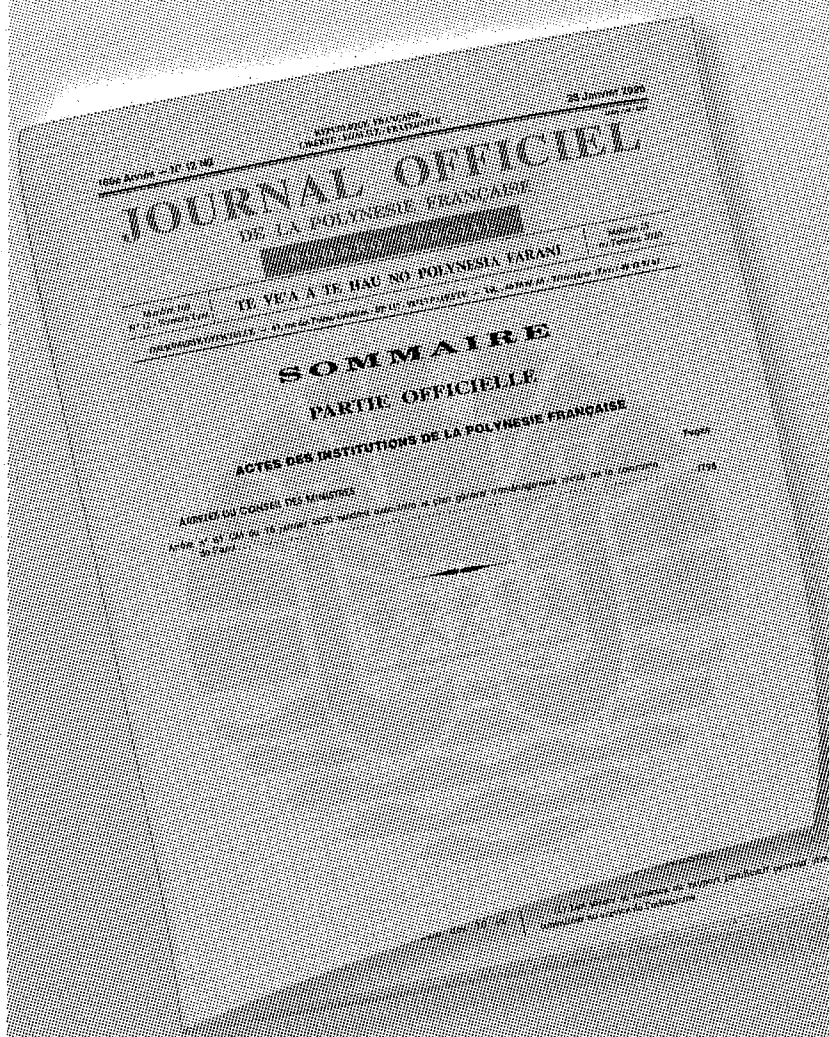
Piha toro'a Nene'ira'a ve'a a te Hau fenua



SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que le



PGA révisé de Paea

(Arrêté n° 61 CM
du 16 janvier 2020,
JOPF n° 12NS)

est disponible à la vente
au prix de 252 F CFP TTC